



À une séance ordinaire du conseil de la susdite municipalité tenue à l'édifice municipal, le lundi 6 mai 2019 à 20 h 00, sont présents les conseillers (ères) suivants (es):

Messieurs les conseillers Yves Barrette, Stéphane Vézina, Bernard Rousselle, Florent Raymond et Jean-François Berthiaume, sous la présidence de monsieur Luc Mercier, maire.

Sont aussi présents: la directrice générale et secrétaire-trésorière madame Michèle Bertrand, le directeur du Service de sécurité incendie monsieur Benoît Brodeur, l'inspectrice municipale madame Louise Nadeau ainsi que deux (2) citoyens (nes).

**1. Ouverture de la séance ordinaire**

**19-05-80**

**2. Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts**

- 1 Ouverture de la séance de travail
- 2 Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts
- 3 Adoption du procès-verbal
  - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1er avril 2019
  - 3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 avril 2019
- 4 Rapport des comités
  - 4.1 Service de l'inspection
  - 4.2 Service de sécurité incendie
    - 4.2.1 Recommandation au conseil pour la signature d'une entente d'entraide automatique avec Saint-Jean-sur-Richelieu
    - 4.2.2 Recommandation au conseil pour la signature d'une entente de service avec la municipalité de Saint-Sébastien
- 5 Rapport sur les plaintes
- 6 Correspondance
  - 6.1 UPA - Demande pour projet FARR
- 7 Période de questions
- 8 Présentation des comptes
  - 8.1 Adoption des comptes et engagements de crédits
- 9 Affaires nouvelles
  - 9.1 ADMINISTRATION
    - 9.1.1 Avis de vacance au poste de conseiller no. 5
    - 9.1.2 Offre de services - Soutien en ressource humaine - 1MPACT
    - 9.1.3 Adoption du Règlement no. 19-351 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
    - 9.1.4 Procédure relative à la réception et à l'examen de plaintes (conformément à l'art. 938.1.2.1 C.M.)
  - 9.2 VOIRIE
    - 9.2.1 Offre de service - Surveillance des travaux et contrôle qualitatif des matériaux - Mun. de St-Alexandre - 8ième Rang et Rang Kempt
    - 9.2.2 Demande de nettoyage de fossés entre le 1252 et 1638 chemin de la Grande-Ligne au Ministère des transports
    - 9.2.3 Octroi de contrat pour la Réhabilitation de la chaussée du 8e Rang et du Rang Kempt et travaux de réfection de trois ponceaux
    - 9.2.4 Offres de service - lignage des rues
  - 9.3 AQUEDUC/ÉGOUT
    - 9.3.1 Adoption du Règlement no. 19-342 visant le raccordement de tout immeuble au réseau de distribution de l'eau potable et visant l'installation et l'entretien des compteurs d'eau
    - 9.3.2 Octroi de contrat pour le nettoyage des puits PE-1 et PE-2 ou PE-3
  - 9.4 LOISIRS
    - 9.4.1 Demande de l'ALSA concernant la présence d'un camion de rue à la Fête nationale
    - 9.4.2 Demande d'aide financière de L'ALSA pour l'organisation de la Fête nationale
- 10 Période de questions
- 11 Divers
- 12 Levée de la séance de travail

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Bernard Rousselle, appuyé par monsieur Yves Barrette et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté tout en gardant le point Divers ouvert.

3. **Adoption du procès-verbal**

19-05-81 **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1er avril 2019**

**CONSIDÉRANT QUE** le procès-verbal a été transmis aux membres du conseil dans les délais prescrits pour qu'ils en fassent lecture;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> avril 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** ceux-ci renoncent à la lecture du procès-verbal;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Florent Raymond, appuyé par monsieur Jean-François Berthiaume et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> avril 2019 tel que rédigé.

18-05-82 **Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 avril 2019**

**CONSIDÉRANT QUE** le procès-verbal a été transmis aux membres du conseil dans les délais prescrits pour qu'ils en fassent lecture;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 avril 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** ceux-ci renoncent à la lecture du procès-verbal;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Yves Barrette, appuyé par monsieur Jean-François Berthiaume et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 avril 2019 tel que rédigé.

4. **Rapport des comités**

**Service de l'inspection**

19-05-83 **Autorisation de dépenses pour l'achat d'une clôture pour le terrain de balle**

Il est proposé par monsieur Yves Barrette, appuyé par monsieur Stéphane Vézina et unanimement résolu d'autoriser l'achat d'une clôture et équipements pour le terrain de balle tel que présenté par madame Louise Nadeau, au montant de 16 493,16 \$ taxes incluses.

**Service de sécurité incendie**

19-05-84 **Recommandation au conseil pour la signature d'une entente d'entraide automatique avec Saint-Jean-sur-Richelieu**

**CONSIDÉRANT QUE** les schémas de couverture de risques en sécurité incendie prévoient que les municipalités de son territoire s'obligent à adopter une entente relative à l'établissement des modalités de réponse multi-caserne applicables pour atteindre les forces de frappe prévues audits schémas;

**CONSIDÉRANT QUE** les deux villes signataires ayant un service de sécurité incendie désirent se prévaloir des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes et des articles 569 et suivants du Code municipal pour conclure une entente relative à l'établissement d'un plan de réponse multi-caserne pour la protection contre les incendies;

**CONSIDÉRANT QUE** pour intervenir efficacement, les services de sécurité incendie peuvent faire appel à d'autres organisations afin de compléter leur force de frappe ou combler les besoins en approvisionnement en eau requise en conformité avec les différents niveaux de risques et respectant les actions prévues aux plans de mise en œuvre de leur schéma respectif;

**CONSIDÉRANT** la volonté de chacune des deux parties d'harmoniser, dans le cadre du sujet traité à la présente entente, le taux horaire applicable aux membres de leurs services de sécurité incendie;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Jean-François Berthiaume, appuyé par monsieur Yves Barrette et unanimement résolu;

**QUE** la municipalité de Saint-Alexandre accepte de conclure l'entente relative à l'établissement d'un plan de réponse multi-caserne pour la protection contre les incendies avec la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

**QUE** le maire, monsieur Luc Mercier et la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Michèle Bertrand soient autorisés à signer l'entente pour et au nom de la municipalité de Saint-Alexandre.

**QUE** l'entente soit effective à compter de la signature de celle-ci par les deux parties à l'entente.

19-05-85 **Signature d'une entente de service avec la municipalité de Saint-Sébastien**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Sébastien a fait l'acquisition et la mise en service d'une station d'air respirable pour son service des incendies et celui d'Henryville;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Sébastien souhaite offrir le service de remplissage de cylindres d'air aux municipalités voisines (Clarenceville/Noyan, Saint-Alexandre, Venise-en-Québec, Mont Saint-Grégoire et Sainte-Brigide-d'Iberville);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Armand a offert ce service à Saint-Sébastien à titre gratuit, depuis plus de dix ans et qu'elle bénéficiera d'un statut de gratuité de ce service pour les dix prochaines années;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Jean-François Berthiaume, appuyé par monsieur Bernard Rousselle et unanimement résolu;

QUE la municipalité de Saint-Alexandre accepte de conclure avec la municipalité de Saint-Sébastien l'entente relative à l'utilisation de la station d'air respirable du service des incendies de Saint-Sébastien.

QUE le maire, monsieur Luc Mercier et la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Michèle Bertrand soient autorisés à signer l'entente pour et au nom de la municipalité de Saint-Alexandre.

QUE l'entente soit effective à compter de la signature de celle-ci par les deux parties à l'entente.

5. **Rapport sur les plaintes**

6. **Correspondance**

19-05-86 **UPA - Demande pour projet FARR**

Il est proposé par monsieur Yves Barrette, appuyé par monsieur Bernard Rousselle et unanimement résolu,

QUE la municipalité de Saint-Alexandre appui le projet FARR de l'UPA, projet de protection des bandes riveraines agricoles de la Montérégie d'une durée de 18 mois, ayant comme mandat de vulgariser la bande riveraine auprès des producteurs et les encourager, entre autres, à les aménager.

QUE la municipalité de Saint-Alexandre accepte de partager la réglementation spécifique qui concerne l'aménagement et l'entretien de la bande riveraine pour l'intégrer à la formation et aux documents que l'UPA transmettra lors de ses formations.

7. **Période de questions**

Question adressée à monsieur Luc Mercier, maire :

Monsieur Jacky Huyghe,

Demande que le Conseil analyse la possibilité de développer le résidentiel sur la Montée Lacroix lors de la révision du plan d'urbanisme.

8. **Présentation des comptes**

19-05-87 **Adoption des comptes et engagements de crédits**

Il est proposé par monsieur Stéphane Vézina, appuyé par monsieur Bernard Rousselle et unanimement résolu d'autoriser les dépenses effectuées au cours du mois, d'accepter les salaires payés et le paiement des comptes au total représentant les déboursés suivants auxquels on ajoute la facture de Bel-O Transports inc. 986.23 \$:

Chèques fournisseurs	80158 à 80234	pour	53 205,09 \$
Prélèvements automatiques	3330 À 3359	pour	48 521,79 \$
Chèques salaires	7315 à 7319	pour	30 188,79 \$
	500 382 à 500 476		
Groupe Ultima Inc.		pour	229,00 \$
Assurance La Capitale		pour	2 815,45 \$
MRC du Haut-Richelieu		pour	18 360,10 \$
Visa Desjardins		pour	497,14 \$

9. **Affaires nouvelles**

**ADMINISTRATION**

**Avis de vacance au poste de conseiller no. 5**

Madame Michèle Bertrand, directrice générale et secrétaire-trésorière donne avis de vacance au poste de conseiller/ière siège numéro 5.

19-05-88 **Offre de services - Soutien en ressource humaine - 1IMPACT**

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale souhaite obtenir les services d'une firme externe en ressources humaines en accompagnement de gestion;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité compte une dizaine d'employés plein temps, quelques temps partiels et une équipe de pompiers volontaires;

CONSIDÉRANT QUE dans un souci d'assurer la pérennité d'une saine gestion de la municipalité de Saint-Alexandre, Mme Bertrand souhaite obtenir du soutien pour lui permettre de procéder à un diagnostic de la situation actuelle, à un exercice de planification de main d'œuvre et ce, tout en s'assurant de prévoir les relève sur les postes clés.

Il est proposé par monsieur Florent Raymond, appuyé par Stéphane Vézina et unanimement résolu d'accepter l'offre de service du mois d'avril 2019 de 1MPACT Partenaires d'affaires Inc. pour un montant budgétaire de 9 750 \$ taxes en sus.

19-05-89

**Adoption du Règlement no. 19-351 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux**

**RÈGLEMENT 19-351 CONSTITUANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE**

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1er avril 2019;

ATTENDU QUE le règlement a été dûment déposé lors de la séance du conseil tenue le 1er avril 2019;

ATTENDU QU'UN avis public contenant le résumé du règlement, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement, a été publié le 2 avril 2019 conformément à la loi;

ATTENDU QU'une erreur de transcription fait en sorte qu'une disposition était manquante au règlement précédent 18-329 et qu'il est nécessaire de corriger la situation;

ATTENDU QUE le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27);

ATTENDU QUE le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique (P.L. 83, 2016, c. 17);

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu d'adopter le Règlement 19-351 sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Alexandre et il est, par le présent règlement, portant le numéro 19-351, statué et ordonné ce qui suit :

1. Ce règlement constitue le CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE.

CHAPITRE I

APPLICATION

2. Ce code s'applique à tout membre du conseil municipal.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

3. Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » : Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » : Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » : Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

1. un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une Municipalité;
2. un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une Municipalité;
3. un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
4. un conseil, une commission ou un comité formé par la Municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

5. une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.

### CHAPITRE III

#### BUTS

4. Ce code poursuit les buts suivants :

1. favoriser la mise en œuvre des valeurs de la Municipalité dans les décisions des membres du conseil et contribuer à une meilleure compréhension de ces valeurs;
2. instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite ;
3. prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
4. assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

### CHAPITRE IV

#### VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

5. Les valeurs suivantes s'imposent pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans ce code ou par les différentes politiques de la Municipalité :

1. l'intégrité : tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice;
2. la prudence dans la poursuite de l'intérêt public : tout membre du conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement;
3. le respect envers les autres membres du conseil, les employés de la Municipalité et les citoyens : tout membre du conseil favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions;
4. la loyauté envers la Municipalité : tout membre du conseil recherche l'intérêt de la Municipalité;
5. la recherche de l'équité : tout membre du conseil traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en appliquant les lois et règlements en accord avec leur esprit;
6. l'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil : tout membre du conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs prévues aux paragraphes 1o à 5o

### CHAPITRE V

#### RÈGLES DE CONDUITE

##### SECTION 1

##### APPLICATION

6. Les règles prévues aux articles 8 et suivants doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

1. de la Municipalité ou,
2. d'un organisme municipal lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

##### SECTION 2

##### OBJECTIFS

7. Les règles prévues aux articles 8 et suivants ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

##### SECTION 3

##### CONFLITS D'INTÉRÊTS

8. Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

9. Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Le membre du conseil est réputé ne pas contrevenir

au premier alinéa lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 13.

10. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

11. Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

12. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 11 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

13. Un membre du conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal.

Un membre du conseil est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre du conseil a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre du conseil consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre du conseil consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Municipalité ou d'un organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre du conseil a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre du conseil à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou un organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou un organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres

#### SECTION 4

##### UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

15. Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout organisme municipal, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions ou à des fins autres que celles auxquelles elles sont destinées. Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource ou un service offert de façon générale à la population.

#### SECTION 5

##### UTILISATION OU COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

16. Il est interdit à tout membre du conseil :

1. d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;

2. de transmettre à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public;

3. de transmettre à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

#### SECTION 6

##### APRÈS-MANDAT

17. Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

## SECTION 7

### ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

18. Il est interdit à un membre du conseil de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

## SECTION 8

### LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

19. Il est interdit à un membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité (article 7.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ, c. E-15.1.0.1).

## CHAPITRE VI

### MÉCANISMES DE CONTRÔLE

20. Tout manquement à une règle prévue à ce code par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. la réprimande;
2. la remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
3. le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme municipal;
4. la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat. Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme municipal, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme municipal.

## CHAPITRE VII

### ENTRÉE EN VIGUEUR

21. Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

22. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

19-05-90

### **Procédure relative à la réception et à l'examen de plaintes (conformément à l'art. 938.1.2.1 C.M.)**

CONSIDÉRANT QU' à compter du 25 mai 2019, tout organisme municipal doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes en identifiant la personne responsable de les recevoir et l'adresse électronique à laquelle elles devront être transmises;

CONSIDÉRANT QUE cette procédure doit être adoptée par résolution du conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Jean-François Berthiaume, appuyé par monsieur Bernard Rousselle et unanimement résolu,

QUE la municipalité adopte la procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes édictée par LAMP, conformément à l'art. 938.1.2.1 C.M..

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière soit nommée la personne responsable de les recevoir à l'adresse électronique suivante: dg@saint-alexandre.ca.

## **VOIRIE**

19-05-91

### **Offre de service - Surveillance des travaux et contrôle qualitatif des matériaux - 8ième Rang et Rang Kempt**

Il est proposé par monsieur Yves Barrette, appuyé par monsieur Bernard Rousselle et unanimement résolu d'accepter l' offre de service - Surveillance des travaux et contrôle qualitatif des matériaux pour la réhabilitation de la chaussée du 8ième Rang, du Rang Kempt et de trois ponceaux provenant du Laboratoire Montérégie pour un montant de 13 916 \$, taxes en sus conditionnellement à l'obtention de la lettre d'annonce du Ministre des Transport.

19-05-92

**Demande de nettoyage de fossés entre le 1252 et 1638 chemin de la Grande-Ligne au Ministère des transports**

Il est proposé par monsieur Florent Raymond, appuyé par monsieur Yves Barrette et unanimement résolu de transmettre une demande au Ministère des Transports du Québec afin qu'il procède au nettoyage des fossés entre le 1252 et le 1638 chemin de la Grande-Ligne.

19-05-93

**Octroi de contrat pour la Réhabilitation de la chaussée du 8e Rang et du Rang Kempt et travaux de réfection de trois ponceaux**

CONSIDÉRANT QUE suite à l'ouverture des soumissions de jeudi, le 7 mars 2019 à 11h00, Joël Gauthier, ing. de FNX Innov a procédé à l'analyse des documents reçus relativement au projet de " Réhabilitation de la chaussée du 8e rang et du rang Kempt et travaux de réfection de trois (3) ponceaux qui a eu lieu " les vérifications qui ont été réalisées ont permis d'établir la conformité des offres reçues en fonction des exigences administratives et techniques énoncées dans les documents d'appel d'offres;

CONSIDÉRANT la recommandation de Joël Gauthier après analyse approfondie des cinq (5) soumissionnaires d'adjuger le contrat à la compagnie Pavage Maska inc., qui est le plus bas soumissionnaire conforme au montant de 680 341,70 \$ incluant la TPS (5 %) et la TVQ (9,975 %).

CONSIDÉRANT QUE le règlement d'emprunt 19-350 au montant de 605 500 \$ a été approuvé par le Ministère des Affaires Municipales en date du 1er mai 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Bernard Rousselle, appuyé par monsieur Jean-François Berthiaume et unanimement résolu que le contrat pour la Réhabilitation de la chaussée du 8e Rang, du Rang Kempt et des travaux de réfection de trois ponceaux soit octroyé à la compagnie Pavage Maska inc., qui est le plus bas soumissionnaire conforme au montant de 680 341,70 \$ incluant la TPS (5 %) et la TVQ (9,975 %) conditionnel à la réception de la lettre d'annonce de la subvention RIRL du Ministre des Transports.

19-05-94

**Offres de service - lignage des rues**

Il est proposé par monsieur Jean-François Berthiaume, appuyé par monsieur Bernard Rousselle et unanimement résolu d'accepter l'offre de service pour le lignage de rues provenant de Lignes MASKA pour un montant de 21 175,92 \$, taxes incluses.

**AQUEDUC/ÉGOUT**

19-05-95

**Adoption du Règlement no. 19-342 visant le raccordement de tout immeuble au réseau de distribution de l'eau potable et visant l'installation et l'entretien des compteurs d'eau**

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné et un projet du présent règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du 1er avril 2019;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Yves Barrette, appuyé par monsieur Stéphane Vézina et unanimement résolu d'adopter le règlement no. 19-342 VISANT LE RACCORDEMENT DE TOUT IMMEUBLE AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE DE LA MUNICIPALITÉ ET L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DES COMPTEURS D'EAU et décrète ce qui suit :

**RÈGLEMENT 19-342 VISANT LE RACCORDEMENT DE TOUT IMMEUBLE AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE DE LA MUNICIPALITÉ ET L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DES COMPTEURS D'EAU**

**1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de régir tout raccordement au réseau de distribution de l'eau potable et de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles résidentiels et non résidentiels.

**2. DÉFINITION DES TERMES**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« Dispositif anti refoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de



contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a)il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi;

b)il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;

c)il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« Municipalité » : désigne la Municipalité de Saint-Alexandre

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

### 3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans tous les immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Alexandre.

### 4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du fonctionnaire désigné soit l'inspecteur municipal.

### 5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.M.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

### 6. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU RELIÉ À UN LECTEUR EXTÉRIEUR

Tout immeuble résidentiel et non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau relié à un lecteur extérieur.

Tout immeuble résidentiel ou non résidentiel ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble résidentiel ou non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif anti-refoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

### 7. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau et le lecteur sont fournis par la Municipalité et le propriétaire les installe conformément aux annexes 1 à 3. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du lecteur et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Afin de protéger le réseau d'eau potable de la municipalité contre la contamination (obligation du chapitre Plomberie du Code de construction et du Code de sécurité de la Régie du bâtiment du Québec), le propriétaire de l'immeuble doit procéder à l'installation d'un dispositif anti-refoulement, s'il n'y en a pas déjà, lors de l'installation du compteur d'eau. Advenant le défaut du propriétaire d'avoir installé un dispositif anti-refoulement lors de l'inspection du compteur, la Municipalité avisera la Régie du bâtiment du Québec.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

## 8. DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

## 9. APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

## 10. EMBLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif anti-refoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Le lecteur doit être relié au compteur en tout temps et installé sur la façade de la résidence ou du bâtiment non résidentiel.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

## 11. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

## 12. VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du fabricant), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et la Municipalité remplacera le compteur d'eau.

## 13. SCHEMEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

## 14. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau et son lecteur installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau, au lecteur et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau ou d'un lecteur endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

## 15. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

### 15.1. Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

### 15.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

### 15.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

### 15.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;

- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;

- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;

- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;

- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

#### 15.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

#### 16.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

19-05-96

#### **Octroi de contrat pour le nettoyage des puits PE-1 et PE-2 ou PE-3**

Il est proposé par monsieur Bernard Rousselle, appuyé par monsieur Florent Raymond et unanimement résolu d'accepter l'offre de service pour le nettoyage des Puits PE-01 et PE-02 ou PE-03 à R.J. Lévesque & Fils Ltée pour un montant de 38 631,60 \$ taxes incluses, le PE-1 pourra être nettoyé la semaine du 13 mai et le deuxième à l'automne prochain.

#### **LOISIRS**

19-05-97

#### **Demande de l'ALSA concernant la présence d'un camion de rue à la Fête nationale**

CONSIDÉRANT la demande de l'Association des Loisirs de Saint-Alexandre (ALSA);

Il est proposé par monsieur Yves Barrette, appuyé par Jean-François Berthiaume et unanimement résolu que la Municipalité accepte qu'il y ait un camion de rue (le camion ROSE) à la Fête nationale pour vendre de la crème glacée et de la 'slush' le 23 juin prochain.

19-05-98

#### **Demande d'aide financière de L'ALSA pour l'organisation de la Fête nationale**

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de l'Association des Loisirs de Saint-Alexandre (ALSA) pour la Fête Nationale qui aura lieu le 23 juin 2019;

CONSIDÉRANT la présentation faite du programme de la journée;

Il est proposé par monsieur Stéphane Vézina, appuyé par monsieur Jean-François Berthiaume et unanimement résolu que la Municipalité accepte d'octroyer à L'ALSA une aide financière de 5 000 \$ pour l'organisation de la Fête nationale.

#### 10. **Période de questions**

Questions adressées à monsieur le maire :

Madame Rose-Marie Anliker :

- *Quel sera le mandat de M. David Devin ?*

Monsieur Jackie Huyghe :

- *La municipalité a-t-elle un pouvoir sur l'échangeur ?*

19-05-99

#### 11. **Divers**

##### **CARTABLE DE PROCÉDURES**

CONSIDÉRANT QUE Benoit Brodeur, directeur incendie a rédigé une procédure pour l'utilisation des bornes d'incendie afin de prévenir une réduction substantielle de la quantité d'eau dans le réservoir à l'usine d'eau potable;

Il est proposé par monsieur Jean-François Berthiaume, appuyé par monsieur Yves Barrette et unanimement résolu que cette procédure soit ajoutée au cartable de procédures du service incendie.

19-05-100

#### 12. **Levée de la séance de travail**

Il est proposé par monsieur Jean-François Berthiaume et unanimement résolu que l'ordre du jour étant épuisé, la séance soit levée à 21h35.

#### **Certificats de crédits**

La directrice générale et secrétaire-trésorière certifie que des crédits sont disponibles pour les dépenses autorisées à la présente séance.

**Luc Mercier**  
Maire

**Michèle Bertrand**  
Directrice générale et secrétaire-trésorière